



RÈGLEMENT N° 19 SUR LA PERCEPTION DE LA COTISATION ÉTUDIANTE

Adopté par le conseil d'administration le 10 mars 1998

Révisé par le conseil d'administration les 11 mars 2008, 1^{er} février 2016 et
19 mai 2020

**DIRECTION DE LA VIE
ÉTUDIANTE**

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

CONTENU

PRÉAMBULE.....	4
1. CHAMP D'APPLICATION	4
2. MONTANT DE LA COTISATION ÉTUDIANTE.....	5
3. MODALITÉS DE PERCEPTION	5
4. REMBOURSEMENT.....	6
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

PRÉAMBULE

Ce règlement s'applique aux centres collégiaux de Mont-Laurier et de Mont-Tremblant (associations non accréditées au sens de la loi) eu égard :

- 1) Aux articles 52 à 55 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 2) Aux contrats antérieurement signés entre le Cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Centre collégial de Mont-Laurier (AGEEM).
- 3) À l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Centre collégial de Mont-Tremblant (AGEECMT) qui est assujettie aux mêmes modalités que celles prévues pour l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES).

Et au Cégep de Saint-Jérôme (association dûment accréditée au sens de la loi) eu égard :

- 4) Aux articles 52 à 55 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*.
- 5) Aux dispositions des ententes de fonctionnement et de collaboration antérieurement signées entre le Cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES).

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Ce règlement reprend pour l'AGEEM, l'AGEECMT et l'AGES

- Les modalités de perception de la cotisation étudiante auprès des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou considérés à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- Les modalités de paiement de la cotisation étudiante perçue par le Collège à l'AGEEM et à l'AGES.

1.2 Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.

1.3 L'étudiante et l'étudiant inscrits dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière ou l'étudiante et l'étudiant en commandite sont exemptés de l'application de ce règlement.

1.4 L'étudiante et l'étudiant à temps partiel, qu'ils soient en situation de fin de DEC ou non, durant la session, sont exemptés de l'application de ce règlement.

2. MONTANT DE LA COTISATION ÉTUDIANTE

- 2.1 L'AGES et l'AGEEM déterminent par voie de résolution de leur assemblée générale respective le montant de la cotisation qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.
- 2.2 L'étudiante et l'étudiant inscrits à temps plein ou considérés à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC doivent verser, à titre de cotisation étudiante pour les activités et services la somme de seize dollars (16 \$) par session à l'AGEEM et de vingt dollars (20 \$) à l'AGES et l'AGEECMT, selon le cas.
- 2.3 L'étudiante et l'étudiant inscrits à temps plein ou considérés à temps plein dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doivent verser, à titre de cotisation étudiante pour les activités et services la somme de six dollars (6 \$) par session à l'AGEEM, l'AGEECMT et à l'AGES.
- 2.4 L'AGEEM, l'AGEECMT et l'AGES font connaître au Collège, au plus tard le 15 décembre de chaque année, le montant de la cotisation étudiante qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.
- 2.5 Le montant de la cotisation que chaque association étudiante entend percevoir doit être présenté à l'assemblée du conseil d'administration du Collège tenue au plus tard en mars de l'année scolaire précédent son entrée en vigueur. Pour chaque association concernée, le montant recommandé au conseil d'administration du Collège devra au préalable avoir fait l'objet d'une consultation auprès de leurs membres respectifs et de la Direction de la vie étudiante.
- 2.6 Les étudiantes et étudiants peuvent se doter, par voie de résolution exprimée lors d'une assemblée générale, d'un régime étudiant de soins de santé et dentaires, accompagné ou non d'un programme d'aide aux étudiants (PAE). Lorsqu'un tel régime est adopté par les étudiantes et étudiants de l'un des campus du Collège, il est administré par la firme d'assurances collectives choisie.

Le montant pour l'adhésion au régime de soins de santé et dentaires devra également être envoyé dans le même délai que celui prévu à l'article 2.5 afin qu'il puisse être facturé par le Collège.

3. MODALITÉS DE PERCEPTION

- 3.1 Afin de procéder à la perception de la cotisation pour et au nom de l'AGEEM, l'AGEECMT et de l'AGES en adéquation avec l'article 53 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, le Collège perçoit, auprès des étudiantes et des étudiants, la cotisation étudiante fixée par l'AGES, l'AGEECMT ou l'AGEEM, conformément aux ententes antérieurement signées, aux modalités prévues aux articles 2.3 et 2.4 et selon les modalités suivantes :
 - Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.
 - L'étudiante et l'étudiant inscrits dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière ou l'étudiante et l'étudiant en commandite sont exclus de l'application de l'article 4 de la présente entente.

- Le Collège perçoit la cotisation lors de l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.
- Le Collège se réserve le droit d'exiger de chacune des associations concernées son bilan financier annuel vérifié.

4. REMBOURSEMENT

- 4.1 En vertu de l'article 52, deuxième (2^e) paragraphe de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, l'AGEEM et l'AGES détermineront, par règlement interne, les modalités de remboursement de la cotisation qu'elle perçoit de ses membres.
- 4.2 Cependant, afin de faciliter les opérations de remboursement des différents droits exigés des étudiantes et des étudiants, le Collège, conformément à son *Règlement ° 17 relatif aux droits afférents aux services d'enseignement*, procédera au remboursement des cotisations étudiantes uniquement pour les motifs suivants :
- L'étudiante ou l'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription.
 - Le programme a été annulé par le Collège.
 - L'étudiante ou l'étudiant décide de ne pas poursuivre ses études au Cégep de Saint-Jérôme et en a avisé le registrariat, par écrit, avant le début de la session.
 - L'étudiante ou l'étudiant, qui s'est engagé dans une session et qui est victime d'une maladie ou d'un accident l'empêchant de poursuivre ses études, se verra alors accorder un remboursement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation¹.
- 4.3 Les montants des cotisations perçus par le Collège pour le régime étudiant de soins de santé et dentaires et, si applicable, pour le PAE seront remis directement à la firme d'assurances collectives qui administre le régime. À ce titre, le Collège joue un rôle de perception uniquement.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son adoption par le conseil d'administration du Collège. La Direction de la vie étudiante est responsable de sa mise en application.

¹ L'étudiante ou l'étudiant devra déposer des pièces justificatives.